

2. À l'intérieur des zones de juridiction de pêche des États côtiers, la pêche du saumon est interdite au-delà de 12 milles marins des lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée, sauf en ce qui concerne les zones suivantes :

- a) dans la zone relevant de la compétence de la Commission du Groenland occidental, jusqu'à 40 milles marins à partir des lignes de base; et
- b) dans la zone relevant de la compétence de la Commission de l'Atlantique du Nord-Est, à l'intérieur de la zone de juridiction de pêche des Îles Féroé.

3. Les Parties appelleront l'attention de tout État qui n'est pas Partie à la présente Convention sur toute question concernant les activités des navires de cet État qui paraissent porter préjudice à la conservation, à la restauration, à l'accroissement ou à la gestion rationnelle des stocks de saumon faisant l'objet de la présente Convention ou encore à la mise en oeuvre de la présente Convention.

ARTICLE 3

1. Il est institué par les présentes une organisation internationale appelée «Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord», ci-après dénommée «l'Organisation».

2. L'Organisation a pour objectif de contribuer, par la voie de la consultation et de la coopération, à la conservation, à la restauration, à l'accroissement et à la gestion rationnelle des stocks de saumon faisant l'objet de la présente Convention, en tenant compte des meilleures informations scientifiques disponibles.

3. L'Organisation est composée :

- a) d'un conseil,
- b) de trois Commissions régionales :
 - une Commission nord-américaine,
 - une Commission du Groenland occidental et
 - une Commission de l'Atlantique du Nord-Est, et
- c) d'un Secrétaire.

4. Les zones relevant de la compétence des Commissions sont définies comme suit :

- a) Commission nord-américaine : les eaux maritimes situées à l'intérieur des zones de juridiction de pêche des États côtiers, au large de la côte est de l'Amérique du Nord;